RÈGLEMENT (CEE) N° 1258/83 DE LA COMMISSION

du 20 mai 1983

modifiant le règlement (CEE) n° 2226/78 relatif au modalités d'application des *mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine*

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 6 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1213/83 du Conseil, du 17 mai 1983, fixant pour la campagne de commercialisation 1983/1984 le prix d'orientation et le prix d'intervention des gros bovins (2), et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1213/83 a prévu que la suspension des achats à l'intervention peut être décidée lorsque le prix de marché d'une ou de plusieurs qualités de viande est supérieur à un niveau déterminé ; que la constatation des prix de marché peut être effectuée dans les conditions prévues par le règlement (CEE) n° 610/77 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 337/82 (4) ; qu'il convient en conséquence de modifier le règlement (CEE) n° 2226/78 de la Commission (5), modifié en dernier lieu par le règlement n° 1756/82 (6) ;

considérant que, selon l'article 1er du règlement (CEE) n° 1302/73 du Conseil (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 427/77 (8), les qualités et les présentations des produits qui font l'objet d'achats effectués par les organismes d'intervention doivent être déterminés compte tenu, d'une part, de la nécessité d'assurer un soutien efficace du marché et de l'équilibre entre le marché en cause et celui des productions animales concurrentielles et, d'autre part, des responsabilités financières qui incombent à la Communauté en la matière ; qu'il convient en conséquence de modifier l'annexe I du règlement (CEE) n° 2226/78 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 3 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2226/78 est remplacé par le texte suivant :

« 4. Pour la campagne 1983/1984 les prix de marché visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1213/83 sont constatés chaque semaine dans les conditions prévues à l'article 8 du règlement (CEE) n° 610/77.

La suspension des achats prévue par l'article 3 paragraphe 1 sous a) et b) du règlement (CEE) n° 1213/83 intervient le deuxième lundi suivant la constatation visée à l'alinéa précédent. Dans ce cas, la prise en charge des viandes achetées par les organismes d'intervention intervient au plus tard à la fin de la semaine suivante cette constatation.

Le rétablissement des achats à l'intervention prévu par l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1213/83 intervient le deuxième lundi suivant la constatation visée au premier alinéa. Toutefois, si la situation du marché d'une région la nécessité, la reprise des achats y est avancée ; les achats ne peuvent en aucun cas, être repris avant le lundi suivant la constatation précitée. »

Article 2

L'annexe I du règlement (CEE) n° 2226/78 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 23 mai 1983.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 12.
(3) JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 1.
(4) JO n° L 42 du 13. 2. 1982, p. 9.
(5) JO n° L 261 du 26. 9. 1978, p. 5.
(6) JO n° L 193 du 3. 7. 1982, p. 12.
(7) JO n° L 132 du 19. 5. 1973, p. 3.
(8) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE

BELGIQUE/BELGIË	Bœufs 55 % / Ossen 55 %	1,03
	Taureaux 55 % / Stieren 55 %	1,02
DANMARK	Stude I	0,92
	Tyre P	0,94
	Ungtyre I	0,98
DEUTSCHLAND	Bullen A	1,08
ΕΛΛΑΔΑ	Μόσχος Β	1,15
	Μόσχος Γ	1,08
FRANCE	Bœufs U	1,23
	Bœufs R	1,11
	Bœufs O	0,99
	Jeunes bovins U	1,19
	Jeunes bovins R	1,10
	Jeunes bovins O	0,99
IRELAND	Steers 1	0,95
	Steers 2	0,93
ITALIA	Vitelloni 1	1,25
	Vitelloni 2	1,10
LUXEMBOURG	Bœufs, taureaux extra	1,04
NEDERLAND	Stieren, 1e kwaliteit	1,09
UNITED KINGDOM		
A. **Great Britain**	Steers M	0,95
	Steers H	0,94
B. **Northern Ireland**	Steers L/M	0,93
	Steers L/H	0,93
	Steers T	0,91